



Arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation de la reprise de la pratique de la pêche dans certains plans d'eau, étangs, gravières et lacs du département du Bas-Rhin

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,7 et 9 ;

VU les propositions des maires de Altorf, Artolsheim, Avolsheim, Balbronn, Brumath, Dahlunden, Erstein, Eschau, Froeschwiller, Huttenheim, Ichtratzheim, Innenheim, Lembach, Mothorn, Obernai, Oberschaeffolsheim, Obersteinbach, Plobsheim, Seltz, Westhouse

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 sus-visé, l'accès aux plans d'eau et lacs, peut être autorisé par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai sus-visé ;

CONSIDERANT que le département du Bas-Rhin fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la pêche, activité individuelle de loisirs, dans les plans d'eau et lacs, uniquement sous réserve du strict respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire ; que les maires des communes mentionnées dans le présent arrêté ont transmis une proposition d'autorisation de la pêche dans les plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR PROPOSITION des maires de Altorf, Artolsheim, Avolsheim, Balbronn, Brumath, Dahlunden, Erstein, Eschau, Froeschwiller, Huttenheim, Ichtratzheim, Innenheim, Lembach, Mothorn, Obernai, Oberschaeffolsheim, Obersteinbach, Plobsheim, Seltz, Westhouse

A R R Ê T E

Article 1er :

La pratique de la pêche est autorisée dans les divers plans d'eau, étangs, gravières et lacs des communes suivantes à compter du 30 mai 2020 :

Altorf
Artolsheim
Avolsheim
Balbronn
Brumath
Dahlunden
Erstein
Eschau
Froeschwiller
Huttenheim
Ichtratzheim
Innenheim
Lembach
Mothern
Obernai
Oberschaeffolsheim
Obersteinbach
Plobsheim
Seltz
Westhouse

Article 2 :

Les pratiquants de la pêche dans les plans d'eau, étangs, gravières et lacs visés à l'article premier sont tenus au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies à l'article 1 du décret du 11 mai susvisé.

L'accès aux équipements communs présents sur les lieux reste interdit.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de cette activité ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

À compter de sa publication, le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires concernés, et leurs polices municipales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, notifié aux maires et affiché dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Strasbourg le 29 mai 2020

La préfète,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :
Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

